

Décision n° T47\_V001  
portant délégation de signature accordée  
à **Sylvain GRUSKOVNJAK**  
**Directeur de service – direction de la maintenance et des moyens  
généraux**

Le Directeur général du Crous Bretagne

- Vu le Code de l'éducation et notamment son article R. 822-13 ;
- Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Jean-Marc QUEMENEUR aux fonctions de directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2026, portant nomination de Monsieur Sylvain GRUSKOVNJAK, aux fonctions de directeur de service – direction de la maintenance et des moyens généraux.

○ **Article 1**

La présente délégation est consentie dans le respect des procédures internes en vigueur. Son champ d'utilisation recouvre celui des attributions de chaque délégataire et respecte le principe selon lequel une personne n'utilise pas sa délégation pour ce qui la concerne personnellement.

○ **Article 2**

Monsieur Sylvain GRUSKOVNJAK, directeur de service – direction de la maintenance et des moyens généraux reçoit délégation pour signer au nom du directeur général du Crous Bretagne, dans la limite de ses attributions et à l'exception de tout acte relevant de la politique de l'établissement et des décisions ou conventions engageant le Crous Bretagne, les décisions et actes afférents à la gestion courante de son service ci-dessous mentionnés :

✓ **2.1 Délégations en matière administrative :**

- Toute correspondance relative au fonctionnement de son service ;
- Les certificats administratifs relatifs aux actes de gestion de son service ;
- Tout acte relatif à l'hygiène et à la sécurité des biens et des personnes ;

✓ **2.2 Délégations en matière de ressources humaines :**

- Les pv d'installation ;
- Les entretiens évaluation – avis supérieur N+1 (annuel, mi-parcours, stages etc.)
- Les attestations de présence ;
- Les autorisations de congés annuels ;
- Les autorisations d'absence de courte durée ;
- Les relevés d'heures ;
- Les plannings prévisionnels ;
- Tout courrier adressé aux personnels de son service, à titre individuel ou général, sauf disciplinaire ;
- Les fiches de poste ;
- Les ordres de missions ponctuels hors formation et réunions, commissions régionales ;
- Les conventions TT (avis n+1).

✓ **2.3. : Délégations en matière budgétaire et financière :**

Dans le respect de la réglementation de la commande publique, de la politique d'achat de l'établissement et des budgets alloués :

(code budgétaire : CSP MAINT/

AMO/Xmb) :

- L'engagement des dépenses ;
- La certification des services faits ;
- Les liquidations de dépenses ;
- Constatation et certification des recettes.

✓ **2.4. : Délégations métiers :**

- Déclaration de sinistre et courrier amiable ;
- Actes relatifs aux études de travaux ;
- Les demandes d'autorisations de travaux ;
- Permis de construire, de démolir, d'aménager ;
- Devis de travaux ou de matériel ;
- Déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;

- Entrée des lieux et de sortie pris dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire ;
- Les déclarations préalables ;
- Les déclarations d'ouverture de chantier ;
- Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- Les dossiers ou demandes relatives à la sécurité des réseaux ;
- L'ensemble des bordereaux de traitement des déchets ;
- Les déclarations réglementaires au titre du code de l'environnement.

- **Article 3**

Les habilitations informatiques sont accordées en fonction des délégations susmentionnées, et font l'objet d'une revue annuelle dans le cadre du contrôle interne de l'établissement, et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

- **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Crous Bretagne. Une copie sera remise pour information à l'intéressé, à la directrice adjointe, ainsi qu'à Monsieur l'agent comptable du Crous Bretagne.

- **Article 5**

La décision n°R47c\_V001 du 1<sup>er</sup> décembre 2025 est abrogée.

Fait à Rennes, le 17/07/2026

Copie certifiée conforme par Le Directeur général du Crous Bretagne,

Jean-Marc QUEMENEUR

